



Réf : 2022 - 67

MAIRIE DE LE HOULME
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Rue Aristide Briand (RD51)

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE (Clément DUNET 06.60.36.29.91.),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la période du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée du chantier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE interviendra au cours de la période du 18 au 22 juillet 2022, rue Aristide Briand, RD 51, pour des travaux de remplacement de 2 supports BT ENEDIS.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux :

- ↪ Un empiètement sur chaussée sera autorisé et la circulation sera alternée par feux tricolores au droit de l'intervention,
- ↪ la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier,
- ↪ le stationnement au droit des travaux et sur le trottoir opposé sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier,
- ↪ la circulation des piétons sera maintenue et sécurisée sur le trottoir opposé
- ↪ la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront à la charge de l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en **bon état et dans les règles de l'art.** Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.

En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur du SAMU, M. le Commissaire de Police de ROUEN, M. le Directeur Général des Services, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME, le 07/07/2022
Le Maire,
D. GRENIER